INSTRUCTION

Sur la manière de procéder à la recette des Bijoux & Vaiſſelles, rédigée en exécution de l'article III de la Proclamation du Roi du 15 Novembre 1789.

1789
Case
folio
FRC
9858
no.3

L'EXAMEN des poinçons dont les Bijoux & Vaiſſelles portent les empreintes, exige la plus grande attention.

Le titre des chaînes de montre en or, étant preſque toujours inférieur au titre commun des autres Bijoux, on ne peut les recevoir qu'au prix fixé pour les Bijoux de fabrique étrangère.

Les menus Bijoux connus ſous le nom de *Breloques*, n'étant ſouvent que d'argent doré, ou fabriqués avec de l'or à très-bas titre, on ne peut les examiner avec trop de ſoin: il convient de refuſer tous ceux qui paroîtront ſuſpects, & ſur-tout ceux qui ne ſeront marqués d'aucun poinçon.

Les chaînes, les tabatières à charnières, les boîtes de montre, les bonbonnières & les boîtes à mouches, contiennent des goupilles de fer & de cuivre, dont le poids doit être évalué & déduit du poids total de chacun de ces Bijoux; le poids des émaux dont ils ſont ornés, doit être pareillement évalué & déduit; les ors de couleur étant chargés d'une forte partie d'argent, il eſt également juſte de faire, ſur le poids des Bijoux dans la fabrication deſquels il eſt entré une certaine quantité de ces ors mélangés, une déduction relative,

THE NEWBERRY LIBRARY

Les Bijoux ou Vaiſſelles d'argent doré, ne doivent être reçus & payés que comme *argent*, parce que la dépenſe qu'exige le départ, abſorbe communément la plus grande partie de l'or dont ces objets ſont recouverts.

Avant de procéder à la peſée des Bijoux, Vaiſſelles & Argenteries, il faut faire démonter toutes celles qui ſont ſuſceptibles de l'être, en détacher tous les métaux étrangers employés à leur monture, ſonder celles dont la forme annonce un vide intérieur, faire enlever le maſtic qui remplit ſouvent ce vide, prendre enfin toutes les meſures néceſſaires pour éviter de comprendre dans les peſées, d'autres matières que celles qui doivent en être l'objet.

Les lingots d'or ou d'argent ne peuvent être reçus qu'en raiſon de leur titre, conformément aux diſpoſitions de l'article III de la proclamation du 12 Octobre; ce titre doit être conſtaté par des eſſais faits, ſoit par les Eſſayeurs des Monnoies, ſoit par les Gardes Orfévres, & la prudence exige que les lingots ſoient rompus ou ſondés à l'effet de vérifie s'ils ne ſont pas fourrés, c'eſt-à-dire, s'il n'exiſte pas dans leur intérieur des matières étrangères.

On diſtinguera dans chaque récépiſſé, les différentes natures de Bijoux & Vaiſſelles, & on les claſſera; ſavoir, les Bijoux d'or, en Bijoux *au poinçon de Paris*, en Bijoux *aux poinçons de province*, en Bijoux *de fabrique étrangère*. Les premiers ſeront reçus à raiſon de 718 livres le marc; les ſeconds, à raiſon de 672 livres le marc; & les derniers, à raiſon de 602 livres le marc.

Les jetons, médailles, Vaiſſelles & Argenteries, ſeront diviſés en ſept claſſes.

Les jetons & médailles formeront la première.

La ſeconde ſera compoſée de la Vaiſſelle plate au poinçon de Paris (1).

Dans la troiſième claſſe ſera compriſe toute la Vaiſſelle plate ſoudée au poinçon de Paris.

La quatrième claſſe ſera compoſée des Vaiſſelles & Argenteries montées au même poinçon.

La cinquième claſſe ſera formée de toute la Vaiſſelle plate aux poinçons des Provinces.

Dans la ſixième claſſe ſeront compriſes toutes les Vaiſſelles & argenteries ſoudées & montées aux poinçons des Provinces.

Enfin, la ſeptième claſſe ſera compoſée de toutes les Vaiſſelles & Argenteries de fabrique étrangère, de quelque nature qu'elles ſoient, & de toutes celles qui ne ſeront revêtues d'aucuns poinçons; il ſera convenable de rompre une portion de ces dernières, pour s'aſſurer ſi elles ſont bien réellement *d'argent.*

On peſera & on enregiſtrera ſéparément la Vaiſſelle ou Argenterie de chaque claſſe, cette diſtinction étant abſolument néceſſaire pour la comptabilité des Directeurs des Monnoies envers Sa Majeſté.

Les Jetons, Médailles, Vaiſſelles & Argenteries qui compoſent les quatre premières claſſes, ſeront reçus à raiſon de 55 livres le marc.

Les Vaiſſelles & Argenteries qui forment la cinquième & la ſixième, ſeront reçues ſur le pied de 53 livres 10 ſous le

(1) On entend par Vaiſſelle plate, les couverts, les gobelets en forme de timbale, les aſſiettes & plats dont les bords étant tournés, ne contiennent point de ſoudure, & généralement tous les ouvrages d'argent, dont aucune partie n'a été ſoudée.

f 62

marc ; & toutes celles qui compoſent la ſeptième, le ſeront à raiſon de 44 livres 10 ſous le marc.

S'il s'élevoit quelques difficultés ſur le titre des Bijoux & Vaiſſelles, il ſera facile de les lever, en les faiſant eſſayer par les Gardes Orfévres ; les frais de ces eſſais ſeront à la charge des propriétaires des objets qui y ſeront ſoumis.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement
rue Mignon, 1789.